

École Voltaire – Lycée français de Berlin

**MODIFICATION DE LA DECISION N°05/ 025O13 / 2024
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice Générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEEF en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du **05.06.2025**,

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicables à compter du 1^{er} septembre 2025

Droits annuels de scolarité

ECOLE VOLTAIRE

Une augmentation de 190€ est appliquée à la rentrée scolaire 2025/26 pour les droits annuels de scolarité de l'école élémentaire/collège et de 150€ pour les droits annuels de scolarité de la maternelle.

	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Toutes nationalités	5 540 € / an sur 10 mois		Sans objet	

	Maternelle		Lycée	Post Bac
Toutes nationalités	5 350 € / an sur 10 mois		Sans objet	

Droits de première inscription

ECOLE VOLTAIRE

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Toutes nationalités		400 € pour le premier enfant 200 € pour les enfants suivants		Sans objet	

Droits d'examens

LYCEE FRANCAIS

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)
Elèves inscrits dans l'établissement	50 €	180 €	200 €	Sans objet
Candidats libres	50 €	180 €	200 €	Sans objet

Droits d'internat et demi-pension**ECOLE VOLTAIRE**

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Maternelle / Élémentaire		
1 ^{er} cycle secondaire	100€ pour l'accueil repas froid	Sans objet
2 nd cycle secondaire	Sans objet	

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les personnels détachés sur contrat de l'AEFE mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation, bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.
- Quelle que soit leur nationalité, **les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% pour le 2^{ème} enfant, 50% pour le 3^{ème} enfant et 75% à partir du 4^{ème} enfant** sur les droits annuels de scolarité et de 200 € sur les droits de première inscription à partir du 2^{ème} enfant.
- Par demande écrite des familles et sur présentation des justificatifs, il peut être accordé une dégressivité des droits de scolarité, conformément à la demande du Sénat de Berlin, suite au changement de statut de l'école Voltaire au 01/09/2016 (Ersatzschule : du CP à la 6ème). Cette mesure s'adresse à toutes les familles quelle que soit leur nationalité et vise, notamment, à venir en aide aux familles à faibles revenus qui ne peuvent bénéficier du système de bourses. **Les familles dont le dossier de dégressivité a été validé à l'échelon D1 (revenus annuels nets imposables de la famille <29499€) sont dispensées des droits de 1ère inscription**) Cela est compensé par le versement d'une subvention de la part du Sénat berlinois.
- Les enfants des personnels de droit local du lycée ou de l'école (y compris ceux employés par le Schulträger), sur un emploi au minimum à mi-temps, en CDI ou en CDD d'au moins 10 mois, bénéficient d'un abattement, uniquement sur les droits annuels de scolarité, dès le premier enfant. Cet abattement est calculé à compter de la date de début de contrat et ne s'applique pas aux personnels en congé sabbatique.
 - Personnels ayant un contrat entre 50% et 74,99% d'un temps plein : abattement de 25% ;
 - Personnels ayant un contrat entre 75% et 100% d'un temps plein : abattement de 50%.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé(e) ou son (sa) conjoint(e) bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription ;
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la Directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier de l'établissement approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE
À Paris, le 01 OCT. 2025

Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :